

Ordonnance*du 9 mai 2016*

Entrée en vigueur :

01.01.2017

**modifiant le règlement d'exécution
de la loi sur les communes**
(pièces comptables électroniques)*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 86c de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :***Art. 1**

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

Art. 24a let. j

[Le règlement d'organisation régit au moins les questions suivantes, en accord avec la loi sur la protection des données :]

- j) supports admis et processus essentiels applicables aux pièces comptables, y compris les compétences en matière de visa (art. 43b);

Art. 43b [Comptabilité publique (art. 86c LCo)]
b) Pièces comptables

¹ Chaque opération comptable doit être fondée sur une pièce comptable, munie du visa de contrôle de la personne compétente.

² Les pièces comptables revêtent la forme écrite. Toutefois, le règlement d'organisation peut prévoir l'usage de la seule forme électronique.

³ A défaut de précision dans le règlement d'organisation, la pièce doit être visée par le conseiller communal chargé du dicastère concerné.

⁴ Pour le surplus, les articles 2 al. 2 ainsi que 3 à 10 de l'ordonnance fédérale du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico; RS 221.431) s'appliquent par analogie.

Art. 60c al. 4

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 64 let. e

[Les pièces suivantes doivent être conservées par la commune :]

- e) pendant dix ans : les pièces comptables, les bordereaux des impôts et des autres contributions publiques ; les délais plus longs prévus par la législation spéciale demeurent réservés.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Présidente :
M. GARNIER

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL